

FICHE DE CONSTATS (pouvant déboucher sur des non conformités susceptibles de MED) ET D'OBSERVATIONS

Exploitant : VAR ENVIRONNEMENT

Site inspecté : Tourrettes

Date de l'inspection : 04/08/2020

En cas d'omission, la liste des constats et observations repris ci-dessous, établie à l'issue de la visite d'inspection, pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des constats et observations de l'Inspection

**Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature**

Constats et observations de l'Inspecteur :

²&Susceptible de MED

Constats (non conformités)

1 - La hauteur des déchets et matériaux présents sur la plateforme est d'environ 5 mètres alors que l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2015 limite celle-ci à 3 mètres.

OUI

2 - Des fûts d'huile situés à proximité du container abritant le groupe électrogène sont stockés à même le sol sans dispositif de rétention ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2015 qui dispose que :

« tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

OUI

3 - Le débroussaillage sur une distance de 50 m de la limite des installations n'est pas réalisé conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2015 et de l'article L.322-1 et suivant du code forestier et l'arrêté préfectoral du 20/04/2011.

OUI

4 - La défense incendie des installations n'est composée que d'une seule citerne souple d'une capacité de 320 m³ et ne correspond pas ainsi aux dispositions de l'article 8.2.5.

OUI

Commentaires de l'exploitant (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application):

Exploitant : VAR ENVIRONNEMENT	Site inspecté : Tourrettes	Date de l'inspection : 04/08/2020
<p>Constats de l'Inspecteur :</p> <p>Au regard d'une configuration différente que celle prévue dans le DDAE initial, il est nécessaire de produire une étude actualisée permettant de justifier l'adéquation des volumes maximums pouvant être stockés sur site (respect de la hauteur maxi de 3 m) avec les moyens incendie disponibles à ce jour et en particulier le volume d'eau disponible.</p> <p>5 - Absence de moyens de lutte contre l'incendie à partir du volume d'eau stocké sur site : cf cuve 320 m³ ou autres (moto-pompe, RIA ; PI, etc) dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2015</p> <p>6 - Les unités de traitement de matériaux inertes ainsi que les aires de stockage de matériaux ne sont pas équipées d'asperseurs et de brumisateurs contrairement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2015.</p> <p>Par ailleurs, cet article prévoit également que :</p> <p><i>« les voies internes de la plateforme de valorisation, les aires de stockage de déchets non dangereux, de déchets verts et d'amendement ainsi que les aires de chargement et de déchargement associées à ces 3 activités seront entièrement constituées de revêtement durable. Ainsi, les risques de production de poussières par la circulation des camions seront quasiment nuls ».</i></p> <p>Or, nous avons constaté que ces aires sont constituées de terres fines liées aux passages réguliers des camions et engins du site, ce qui a pour effet d'émettre des émissions très importantes de poussières sur le site et dans son environnement immédiat constitué majoritairement de terres agricoles.</p> <p>7- Absence de dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et de matières diverses, notamment: - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin), - et les opérations de broyage doivent être ouverte de manière à capter les émissions,</p> <p>(dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>8- Selon les constats réalisés le jour de notre visite, le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé il y a plus de 1 an.</p>	<p>Susceptible de MED</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p>	<p>Commentaires de l'exploitant (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application):</p>

Constats et observations de l'inspecteur :	Susceptible de MED	Commentaires de l'exploitant (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application):
<p>9- Les aires de stockage des bois broyés et non broyés, les refus de broyage ne sont pas imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir et canaliser les eaux de ruissellement vers un système de traitement approprié(en particulier en cas d'incendie) cf à l'article 1.2.3 de l'arrêté de préfectoral du 08/10/2015.</p> <p>10- Non respect des quantités maximales de déchets autorisés sur le site cf à l'article 1.5.10 de l'arrêté de préfectoral du 08/10/2015.</p> <p><u>Volumes constatés le jour de notre visite :</u></p> <p>- environ 4 000 m³ de déchets non dangereux pour un maxi réglementaire de 30 m³.</p>	<p>OUI</p> <p>OUI</p>	
<p>Observations de l'inspecteur</p> <p>1- Absence sur site d'éléments la conformité des installations électriques et de leurs vérifications annuelles par un organisme habilité cf aux dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté de préfectoral du 08/10/2015.</p> <p>2- Transmission du registre déchets relatif aux quantités de déchets verts traités de juin 2019 à juin 2020.</p> <p>3- Transmission des rapports d'analyse de conformité des broyats verts à la norme NF U 44-051 pour la même période.</p> <p>4- L'inspection des installations classées est réservée sur les moyens incendie disponible en première intervention par du personnel de la plateforme.</p> <p><u>Nota :</u> une visite du SDIS 83 s'impose dans les meilleurs délais pour avoir un avis technique sur l'adéquation des moyens disponibles avec les volumes de déchets susceptibles d'être stockés ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre en interne dans le cadre de la première intervention.</p>		